

UFG Revenus

Avenant aux Conditions Générales valant notice d'information du contrat UFG Revenus

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.141-4 du code des assurances, le présent avenant a pour objet d'énoncer l'ensemble des modifications qui interviendront à compter du 11 octobre 2014 dans les Conditions Générales valant notice d'information de votre contrat UFG Revenus à cotisation unique.

Seuls les articles modifiés ou ajoutés sont indiqués dans cet avenant. Ils ne sont pas retranscrits dans leur intégralité. Les parties modifiées apparaissent en italique. Pour plus d'information concernant votre contrat, nous vous invitons à consulter les conditions générales valant notice d'information dans leur intégralité.

Cet avenant fait partie intégrante de votre contrat et est à joindre à votre dossier d'adhésion. Toute autre disposition des conditions générales valant notice d'information du contrat d'assurance vie UFG Revenus reste inchangée.

Modifications à intervenir sur les Conditions Générales valant notice d'information à compter du 11 octobre 2014

Les règles de gestion figurant dans les articles 2, 3, 6, 8 et 10 sont modifiées comme suit :

Article 2 « Garanties proposées »

Garanties décès

En cas de décès de l'assuré, l'assureur garantit le paiement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) d'un capital, d'un montant égal à l'épargne constituée définie aux articles 6 et 7, après déduction des avances et des intérêts afférents.

Le montant du capital décès est déterminé conformément aux articles 6 et 10.

[...]

Article 3 « Date d'effet de l'adhésion »

[...]

Sauf *disposition* contraire, toute opération réalisée dans le cadre du contrat *prendra effet à la date de réception de la demande par l'assureur et des éventuelles pièces requises.*

[...]

Article 6 « Epargne constituée - Rendement minimum garanti »

[...]

Il est inséré un nouveau paragraphe intitulé « Dates de valorisation »

Dates de valorisation

Les délais sont exprimés en nombre de jours ouvrés.

| Opérations ou évènements | Date d'effet | Date de valorisation |
|---------------------------------|--|--|
| Rachat | Date de réception de la demande et pièces requises | 3 jours ouvrés suivant la date d'effet |
| Rachats partiels réguliers | Le 16 du mois (si réception de la demande et pièces requises avant la fin du mois précédent) | 3 jours ouvrés suivant la date d'effet |
| Décès | Date de réception de l'acte de décès | 3 jours ouvrés suivant la date d'effet |

Article 8 « Disponibilité de l'épargne constituée : rachat total, rachats partiels »

L'adhérent peut décider à tout moment de mettre un terme à son adhésion en demandant le rachat total de l'épargne constituée nette des avances et intérêts restant dus à l'assureur.

La phrase suivante est supprimée :

« Le remboursement total est subordonné à la remise à l'assureur de l'original du certificat d'adhésion, des avenants émis et d'une fiche d'état civil ».

Elle est remplacée par la phrase suivante :

Le rachat total est subordonné à la remise à l'assureur d'une copie recto verso d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour) de l'adhérent, en cours de validité.

Il met fin à l'adhésion.

[...]

Les rachats partiels réguliers

[...]

La phrase suivante est supprimée :

« Toute demande de rachat partiel régulier reçue chez l'assureur avant la fin du mois prend effet le 16 du mois suivant ».

[...]

La phrase suivante est supprimée :

« Les demandes de modification reçues par l'assureur avant la fin du mois prennent effet le 16 du mois suivant ».

A noter : pour tous les rachats réalisés par l'adhérent, les sommes versées sont, le cas échéant, diminuées des impôts, taxes et contributions sociales dus.

Dans ce cadre, l'adhérent indique sur sa demande de rachat le mode de prélèvement fiscal (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des produits dans le revenu imposable) pour lequel il désire opter.

L'article 10 est modifié pour préciser les conditions de valorisation du capital en cas de décès et intégrer un nouveau paragraphe relatif à la revalorisation du capital en cas de décès :

Article 10 « Décès de l'assuré »

En cas de décès de l'assuré, l'Assureur verse au(x) bénéficiaire(s) *désigné(s)* un capital déterminé en fonction des garanties en vigueur au décès, en conformité avec les dispositions de l'article 2 des présentes conditions générales *valant notice d'information*.

La phrase suivante est supprimée :

« La date de détermination de ce capital est la première date d'effet précédant la date de survenance du décès ».

Valorisation du capital en cas de décès

Le capital garanti est déterminé à la date de réception de l'extrait d'acte de décès au siège de l'assureur.

Le capital garanti est valorisé conformément aux procédures décrites à l'article 6.

De ce capital seront déduites les sommes restant dues à l'assureur au titre des avances préalablement consenties et des intérêts afférents.

Le règlement des capitaux est subordonné à la remise des pièces justificatives suivantes :

- un extrait d'acte de décès,
- les éventuelles attestations requises par la réglementation,
- *une copie d'une pièce d'identité recto verso (carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour) du (des) bénéficiaire(s) en cours de validité et, le cas échéant, un certificat d'hérédité ou la copie de la dévolution successorale,*
- *tout autre document selon la réglementation en vigueur au jour du décès.*

Revalorisation du capital en cas de décès

A défaut de règlement du capital au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires à la date de survenance du premier anniversaire du décès de l'assuré, la part de capital dû au titre de la garantie décès (voir article 2 des présentes conditions générales valant notice d'information) revenant au(x) bénéficiaire(s) non réglé(s) donne lieu à une revalorisation.

Cette revalorisation débute au jour du premier anniversaire du décès de l'assuré et prend fin au jour de la réception des pièces nécessaires au paiement du capital au bénéficiaire.

Elle est calculée selon les modalités décrites ci-après :

Part de capital non versé x taux annuel de revalorisation x nombre de jours entre le 1er anniversaire du décès de l'assuré et la date de réception des pièces nécessaires au paiement / 365.

Le taux de revalorisation est déterminé en décembre de chaque année, pour l'année suivante, par le comité financier de l'assureur.

Les dispositions ci-dessous remplacent celles figurant dans l'article 12 « Autres dispositions / Demande de renseignement - Médiation » :

Article 12 « Autres dispositions »

Demande de renseignement - Réclamation - Médiation

Pour tout renseignement, l'adhérent peut s'adresser à son interlocuteur habituel. Si sa réponse ne le satisfait pas, il peut alors adresser sa réclamation par courrier au *Service Consommateurs d'ACMN Vie, 36, rue de Messines 59686 LILLE CEDEX 9.*

Si un désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'adhérent peut demander l'avis du Médiateur, à l'adresse suivante : *Le Médiateur FFSA (Fédération Française des Sociétés d'Assurances) - BP 290 - 75425 PARIS Cedex 09.*

L'adhérent peut consulter la Charte de La Médiation des sociétés de la FFSA sur le site www.ffsa.fr

Prescription

La prescription est régie par les articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des assurances.

Selon l'article L. 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Selon l'article L. 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

L'interruption efface le délai de prescription acquis et fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien. Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont, quant à elles, régies par les articles 2240 à 2246 du Code civil.

La prescription peut être aussi suspendue. La suspension de la prescription en arrête temporairement le cours sans effacer le délai déjà acquis, les causes de suspension étant régies par les articles 2234 à 2239 du Code civil.

Il est inséré, dans l'article 12, deux nouveaux paragraphes, le premier intitulé « Contrôle » et le second « Fiscalité » :

Contrôle

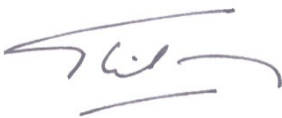
ACMN VIE est placée sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 61, rue Taitbout - 75436 Paris CEDEX 09.

Fiscalité

Le présent contrat entre dans le champ d'application du régime fiscal français des contrats d'assurance vie.

Fait à Paris le 30 juin 2014

Pour Nord Europe Retraite
Philippe VASSEUR
Président



Pour ACMN VIE
Hervé BOUCLIER
Directeur Général

